RÈGLEMENT (CEE) N° 2329/77 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 1977

relatif à la livraison de divers lots de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1er juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1766/77 du Conseil, du 25 juillet 1977, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1977, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux (5), et notamment son article 6,

considérant que, dans le cadre des programmes d'aide alimentaire arrêtés par les règlements du Conseil cités à l'annexe, certains pays tiers et organismes bénéficiaires ont fait des demandes de livraison des quantités de lait écrémé en poudre reprises à l'annexe ;

considérant qu'il y a dès lors lieu de procéder à ces livraisons suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 303/77 de la Commission, du 14 février 1977, portant modalités générales d'application relatives à la fourniture de *butter oil* et de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire (6) ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de livraison ainsi que la procédure à suivre par les organismes d'intervention pour déterminer les frais qui en résultent ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Selon les dispositions du règlement (CEE) n° 303/77, les organismes d'intervention visés à l'annexe font procéder à la livraison de lait écrémé en poudre au titre de l'aide alimentaire aux conditions particulières figurant à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 1977.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.
(4) JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 192 du 30. 7. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 1.

ANNEXE (1)

Désignation du lot	A	B	C	D
1. Reglements du Conseil appliqués :				
a) base juridique	(CEE) n° 1766/77			
b) affectation	(CEE) n° 1767/77 (programme 1977)			
2. Bénéficiaire	République unie de Tanzanie		République des Philippines	
3. Pays de destination				
4. Quantité totale du lot	1 000 tonnes	1 000 tonnes	1 450 tonnes	1 300 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	allemand		belge	
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stocks d'intervention			
7. Caractéristiques et / ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er janvier 1976			
8. Inscriptions sur l'emballage	• Skimmed-milk powder / Non enriched / Gift of the European Economic Community to Tanzania		• Skimmed-milk powder / Non enriched / Gift of the European Economic Community to the Philippines	
9. Délai de livraison	après le 15 et avant le 31 décembre 1977	après le 15 et avant le 31 janvier 1978	après le 15 et avant le 31 décembre 1977	
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement de la Communauté		Port d'embarquement d'Anvers, de Hambourg, du Havre ou de Rotterdam au choix du soumissionnaire et à déterminer dans l'offre	
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	—	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication			
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	7 novembre 1977			

Désignation du lot	E	F	G	H	I
1. Règlements du Conseil appliqués :					
a) base juridique	(CEE) n° 1766/77				(CEE) n° 1298/76
b) affectation	(CEE) n° 1767/77 (programme 1977)				(CEE) n° 2018/76 (programme 1976)
2. Bénéficiaire					Caritas
3. Pays de destination	République arabe d'Égypte				30 t : République de Djibouti 50 t : Tanzanie 50 t : Pakistan
4. Quantité totale du lot	2 000 tonnes	2 000 tonnes	3 000 tonnes	3 000 tonnes	130 t
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	français		allemand		néerlandais
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	stocks d'intervention				achat sur le marché
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	entré en stock de l'organisme d'intervention après le 1er janvier 1976				teneur en vitamine A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamine D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Non enriched / Gift of the European Economic Community to Egypt »				pour 30 t : « Lait écrémé en poudre / enrichi en vitamines A et D / Don de la Communauté économique européenne / Pour distribution gratuite / Caritas 1409 Djibouti » pour 50 t : « Skimmed-milk powder / Enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution in Tanzania / Cathwell — 2107A Dar es-Salaam » pour 50 t : « Skimmed-milk powder / Enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community / For free distribution in Pakistan / Cathwell — 1108 Karachi »
9. Délai de livraison	après le 15 et avant le 31 décembre 1977		après le 10 et avant le 25 février 1978	après le 10 et avant le 25 mars 1978	après le 15 novembre et avant le 15 décembre 1977
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement de la Communauté				port d'embarquement de Rotterdam
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—	—	—	—	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication				gré à gré
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	7 novembre 1977				—

Désignation du lot	K	L	M	N	O
1. Règlements du Conseil appliqués :					
a) base juridique b) affectation	(CEE) n° 1298/76 (CEE) n° 2018/76 (Programme 1976)			(CEE) n° 1766/77 (CEE) n° 1767/77 (programme 1977)	
2. Bénéficiaire 3. Pays de destination	République du Bangladesh			République de Zambie	
4. Quantité totale du lot	300 tonnes	3 000 tonnes [5]	3 000 tonnes [5]	500 tonnes	400 tonnes
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	Résultera de l'application de la procédure visée au point 12				
6. Provenance du lait écrémé en poudre [2]	achat sur le marché de la Communauté				
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers [3]	teneur en vitamine A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamine D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs				
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Vitamins enriched /Gift of the European Economic Community to Bangladesh »			« Skimmed-milk powder / Vitamins enriched / Gift of the European Economic Community to Zambia / For free distribution »	
9. Délai de livraison	embarquement au plus tard le 15 janvier 1978		embarquement après le 10 et avant le 25 février 1978	embarquement au plus tard le 15 janvier 1978	
10. Stade et lieu de livraison	port de débarquement Chittagong (cale du navire) [6]			port de débarquement Dar es-Salaam (cale du navire) [6]	
11. Représentant du bénéficiaire [4]	Controller of Movement and storage, Ministry of Food, Chittagong			Zambia High Commission, P.O.B. 2525 Dar es-Salaam	
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication				
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	7 novembre 1977				

Désignation du lot	P
1. Règlements du Conseil appliqués :	
a) base juridique	(CEE) n° 1766/77
b) affectation	(CEE) n° 1767/77 (programme 1977)
2. Bénéficiaire	Jordanie
3. Pays de destination	
4. Quantité totale du lot	1 500 tonnes (5)
5. Organisme d'intervention chargé de la livraison	résultera de l'application de la procédure visée au point 12
6. Provenance du lait écrémé en poudre (2)	achat sur le marché de la Communauté
7. Caractéristiques et/ou emballage particuliers (3)	teneur en vitamine A : 5 000 UI par 100 g au minimum teneur en vitamine D : 500 UI par 100 g au minimum indication en clair de la date de fabrication sur les sacs
8. Inscriptions sur l'emballage	« Skimmed-milk powder / Enriched with vitamins A and D / Gift of the European Economic Community to the H.K. Jordan / For free distribution »
9. Délai de livraison	après le 15 et avant le 31 janvier 1978
10. Stade et lieu de livraison	port d'embarquement de la Communauté
11. Représentant du bénéficiaire (4)	—
12. Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture	adjudication
13. En cas d'adjudication, date de l'expiration du délai pour la présentation des offres, à 12 heures le :	7 novembre 1977

Notes

(1) La présente annexe tient lieu, conjointement avec l'avis publié au Journal officiel n° C 95 du 19 avril 1977, p. 7, d'avis d'adjudication des organismes d'intervention concernés aux cas où, selon le point 12, une adjudication doit avoir lieu.

(2) En cas de provenance des stocks d'intervention, un avis complémentaire indiquant les entrepôts où le produit est stocké, sera publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* édition C.

(3) Autres que ceux figurant à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 ; voir article 6 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(4) Uniquement en cas de livraison « au port de débarquement » et « rendu destination » ; voir articles 5 et 13 paragraphe 1 dernier tiret du règlement (CEE) n° 303/77.

(5) Dans le cas où la quantité totale du lot est multiple de 500 tonnes, l'offre introduite dans le cadre d'une adjudication peut concerner une quantité partielle de 500 tonnes ou un multiple de 500 tonnes ; voir article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 303/77.

(6) Lorsque le déchargement au port de débarquement est effectué sous contrôle d'une société de surveillance agréée par le pays bénéficiaire, l'organisme d'intervention peut accepter, à la place de la pièce justificative visée à l'article 21 sous a) du règlement (CEE) n° 303/77, un constat établi par cette société de surveillance, certifiant que les quantités concernées ont été livrées « port de débarquement (cale du navire) » et déchargées à ce port.